



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 47836

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs certifiés qui exercent leurs fonctions au sein de l'enseignement supérieur (PRCE). Ces personnels connaîtraient certaines difficultés quant à leurs perspectives de carrière. N'étant plus sous la tutelle d'un inspecteur, leur évaluation administrative émane de l'autorité rectorale sur avis de la hiérarchie universitaire. Ainsi la promotion des certifiés au grade d'agrégé, qui fait l'objet d'une proposition du président de l'université, apparaît être conjointement étudiée par les services du rectorat et du ministère. Il semble que les professeurs certifiés ne seraient pas systématiquement informés des résultats de l'examen de cette perspective d'évolution de carrière. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'étudier les moyens susceptibles de renforcer l'information des professeurs certifiés dans le domaine de leur évaluation et de leur possible intégration au corps des agrégés.

Texte de la réponse

Les professeurs certifiés qui sont affectés au sein d'un établissement de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'une promotion dans le corps des professeurs agrégés, au même titre que ceux qui enseignent dans le second degré. Ces modalités de promotion sont décrites dans la note de service no 94-298 du 9 décembre 1994 (Bulletin officiel de l'éducation nationale no 19 du 22 décembre 1994) dont les dispositions ont été reconduites pour la rentrée 1996 par la note de service no 95-273 du 14 décembre 1995 (Bulletin officiel de l'éducation nationale no 18 du 21 décembre 1995). Le dispositif prévu est le suivant : s'agissant des personnels affectés dans l'enseignement supérieur, les propositions les concernant émanent de l'autorité compétente pour le choix de ces personnels (présidents d'université, directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres, présidents ou directeurs de grands établissements). Ces propositions sont adressées au recteur chancelier des universités qui les transmet à l'administration centrale en même temps que celles relatives aux personnels affectés dans le second degré, en vue d'une étude d'ensemble des dossiers. Après réunion de la commission administrative paritaire nationale, la liste des enseignants promus dans le corps des professeurs agrégés fait l'objet d'une publication sur le serveur telematique du ministère de l'éducation nationale, puis au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Le bilan effectué montre que les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ont des perspectives de promotion supérieures à celles de leurs collègues affectés dans l'enseignement secondaire. Ainsi, lors de la campagne de promotion qui a eu lieu l'année dernière, le nombre des professeurs certifiés affectés dans l'enseignement supérieur qui ont été nommés dans le corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude représentait 7,5 % de l'ensemble des promotions, alors que le nombre des professeurs certifiés qui exercent dans un établissement de l'enseignement supérieur constitue 2,2 % de l'ensemble du corps concerné.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47836

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 février 1997, page 456

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1893